

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L'autorité administrative »

les mots :

« La préfecture de police de Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Paris est une zone touristique majeure de France pouvant justifier un signe distinctif particulier pour les taxis.

En dehors de Paris, en revanche, rien ne peut justifier la mise en place d'un tel dispositif, le trafic routier est beaucoup moins dense.

Les taxis n'ont donc pas besoin de se distinguer.

Cette disposition pourrait au contraire susciter la résistance des chauffeurs.